

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.141 du 8 septembre 2016

A. 219.959/XI-21.214

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me Fr. JACOBS, avocat,  
avenue de la Couronne 207  
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 4 août 2016 par XXXXX qui demandent la cassation de l'arrêt n° 170.436 du 23 juin 2016 (dans l'affaire n° 181.449/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 août 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro*

*de* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elles en bénéficient également dans la présente procédure;

Considérant, sur la recevabilité du recours *ratione temporis*, qu'une annexe jointe à la requête établit que l'arrêt attaqué, notifié par recommandé simple du 28 juin 2016, n'a cependant été distribué que le 5 juillet; que le recours est recevable;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par les requérants contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, fondées sur l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la qualité de réfugié leur ayant déjà été reconnue par l'État XXXXX;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 39/65, alinéa 1<sup>er</sup>, et 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la foi due aux actes; qu'ils soutiennent en substance que l'arrêt attaqué ne rencontre pas leurs critiques formulées à l'encontre d'une application de l'article 57/6/3 précité, introduit par la loi du 8 mai 2013, à leur demande d'asile pourtant introduite en 2008, soit bien avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ni ne justifie cette application, ni n'exerce son contrôle de légalité au regard de l'applicabilité éventuelle de cette disposition, alors que leur demande qui n'a pas été introduite sur la base de cet article, a « bien [été] traitée unilatéralement sur cette base au bénéfice pour la partie adverse du délai anormalement long mis à traiter [leur] demande », et qu'il ne répond pas davantage au grief de ne pas avoir été auditionnés à nouveau « dans le cadre contesté » de l'application de l'article 57/6/3 de la loi au cas d'espèce;

Considérant que les requérants ne font pas grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir donné une interprétation erronée de leur requête mais d'avoir pris sa décision sans répondre à certains arguments de celle-ci; qu'ils invoquent ainsi uniquement une violation de l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles mais aucune violation de la foi due aux actes; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il résulte d'une simple lecture de l'arrêt attaqué que le juge répond aux arguments de la requête portée devant lui, qui tendaient à le convaincre de l'inapplicabilité de l'article 57/6/3 de la loi précitée en l'espèce, en relevant en substance, et au demeurant légalement, d'une part, que la loi précitée du

8 mai 2013 ne contient pas de disposition transitoire de sorte que la disposition en cause est « d'application immédiate » et « s'imposait dès lors » à la partie adverse amenée à statuer à nouveau sur les demandes des requérants et, d'autre part, que le délai visé à l'alinéa 2 de cet article, requérant une décision dans les quinze jours de la demande d'asile, est un délai d'ordre, dont le dépassement est sans conséquence; que, par ailleurs, en vérifiant la légalité des actes attaqués au regard notamment des déclarations des requérants lors de leur audition au Commissariat général et en décidant, au terme d'une analyse détaillée, que « la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que les parties requérantes n'ont pas apporté d'éléments renversant la présomption d'actualité et d'effectivité de la protection accordée par l'État membre de l'Union européenne, conformément au prescrit de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil du contentieux des étrangers décide implicitement mais certainement que la partie adverse a pu statuer sur la base de l'article précité, sans nouvelle audition; que le moyen unique manque, à cet égard, manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit septembre deux mille seize par :

|     |                |                       |
|-----|----------------|-----------------------|
| Mme | C. DEBROUX,    | président de chambre, |
| Mme | V. VANDERPERE, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

|               |            |
|---------------|------------|
| V. VANDERPERE | C. DEBROUX |
|---------------|------------|